

**PREFECTURE
des
PYRENEES ORIENTALES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
de L'AGRICULTURE
et de la FORET**

**SERVICE RESTAURATION
des
TERRAINS en MONTAGNE**

Commune d'ESCARO

**PLAN DES ZONES EXPOSEES AUX RISQUES
NATURELS**

(Délimitation au titre de l'article R 111-3
du code de l'urbanisme)

Septembre 1992

**RAPPORT
DE
PRESENTATION**

PREAMBULE

1 - PREAMBULE

La commune d'ESCARO dans le département des Pyrénées Orientales, présente sur la partie Nord de son territoire urbanisé des désordres consécutifs à des affaissements de sols. Aussi, une délimitation des zones exposées à de tels risques mais également, à ceux de glissement de terrain et de crue torrentielle a été réalisée et donne lieu à ce plan de zones exposées aux risques naturels établi au titre de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977 - article 2).

Son champ d'application s'étend aux constructions soumises à permis de construire mais il n'a pas d'effet rétroactif sur les constructions préexistantes à son établissement et sa partie réglementaire interdit, ou soumet à conditions spéciales, les constructions nouvelles.

PRESENTATION DE LA COMMUNE

2 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1 . Cadre géographique

Située dans la partie centrale du département des Pyrénées orientales, la commune d'ESCARO est distante de 68 km de Perpignan, au Nord-Est.

Au flanc Nord du Canigou, son territoire occupe les pentes d'avant-collines du bassin torrentiel de la Baillmarsane et de son affluent de la Coume Nègre

Son habitat regroupé (102 habitants), est installé à mi-pente d'un versant d'exposition Est drainé par le ravin de Péreres qui traverse le village en son centre.

A son activité minière, qui fut la principale ressource économique de la commune jusqu'en mars 1990 et dont les galeries, stériles et fosse d'exploitation marquent le paysage, il est tenté de substituer un développement touristique et une revitalisation de l'agriculture, arboriculture productive et élevage essentiellement.

2.2. Cadre géologique

Il est celui de la zone axiale pyrénéenne. Trois formations géologiques peuvent y être distinguées :

- la série des schistes de Jujols au Nord
- une formation de micaschistes à biotite appartenant à la série de Canaveilles, partie centrale du territoire communal
- les dépôts détritiques de la formation d'ESCARO constituée de conglomérat à blocs de gneiss

Les micaschistes de la série de Canaveilles à intercalations de calcaires, de dolomies, de calcschistes et schistes qui abritent les minéralisations de fer et spath-fluor, sont très largement représentés dans le périmètre d'étude considéré.

Cet ensemble présente par ailleurs une complexité liée aux nombreux accidents, failles et chevauchements qui l'affectent.

LES RISQUES NATURELS

3 - LES RISQUES NATURELS

Les phénomènes naturels leur donnant naissance sont

- les mouvements de terrain
- les crues torrentielles
- la sismicité

La commune d'ESCARO a vécu jusqu'au mois de mars 1990, date de fermeture de la mine Denain-Anzin au rythme de l'exploitation ancienne, des minerais de fer par galerie, puis à partir de 1960 de celle de spath-fluor par mine à ciel ouvert (M.C.O).

Si le phénomène naturel de crues torrentielles est connu et localisé sur le ravin du Clot de Lliby inclus dans une série domaniale RTM, ou sur le torrent de la Baillmarsane, il n'en est pas de même pour les mouvements de terrains de type affaissement pour le quartier nord d'ESCARO, de type glissement de terrain pour les pentes dominant, à l'ouest, le village qui ont une extension importante et diffuse.

3.1. Mouvement de terrain

- Affaissement (Zone ② et ③ voir plan)

Le village d'ESCARO a été affecté pour son quartier nord par un affaissement à l'origine de la ruine et de désordres sur plusieurs constructions.

La survenance de cet événement a été attribuée à un affaissement dû au foudroyage des piliers et toits d'anciennes galeries dont malheureusement la localisation est inconnue mais dont les entrées s'observent en contrebas du village et dont d'anciens boyaux ont été mis à jour lors de la réalisation de la Mine à ciel ouvert (M.C.O.).

Une relation avec l'approfondissement de la M.C.O. a été recherchée à l'époque des désordres. Toutefois les travaux de découvertes n'ayant débuté que sur le secteur ouest de la concession, les différentes missions photographiques aériennes réalisées à intervalle de 10 ans en font foi, il ne peut être fait de relation avec l'exploitation de la M.C.O.*

Pour suivre l'évolution des désordres sur les bâtiments, des témoins ont été apposés sur les fissures ouvertes. Il ne signale pas actuellement d'indice d'une activité nouvelle.

En l'ignorance de l'état des lieux après l'exploitation souterraine, l'appréciation du risque devrait être la suivante :

- **risque élevé** pour le secteur nord du village,
- **risque potentiel** sur la partie du village bordant le quartier nord.

De même il existe au sud du village une bande de terrain recoupée par la piste joignant le village d'ESCARO à la Font des Coumis et jalonnée de multiples traces d'une activité minière. Là encore l'incertitude sur le mode d'exploitation doit conduire à considérer le risque d'affaissement comme **potentiel**.

* (M.C.O.) mine à ciel ouvert

- Glissement de terrain (Zone ④ et ⑤)

Une déconsolidation des terrains meubles surmontant les schistes bleus, imperméables, est à l'origine des glissements de terrains au Nord du chemin d'ESCARO à Nyer, par Las Couloumines. Des émergences d'eau peuvent être notées au toit de cette formation notamment à hauteur de la piste du Col du PLA de GANTE rétabli sur une risberme après un glissement de terrain développé du flanc sud de la M.C.O.* Cette désorganisation affecte pratiquement l'ensemble du secteur se situant au nord du ravin des Pérères et des fissures ouvertes délimitent des compartiments de sols affaissés dès le voisinage d'un réservoir d'eau potable en amont du quartier nord d'ESCARO.

Remarque : un plan de situation des canalisations d'eau potable alimentant le village paraît nécessaire de même que la connaissance et la localisation des avaries connues par ce réseau.

3.2. Crue torrentielle

Ravin de Clot Lliby

L'activité du Ravin du Clot de Lliby se traduit par une incision de matériaux détritiques meubles qui entraînée par sapement et ravinement vers le torrent de la Baillmarsane, alimente un transport solide en période de fort écoulement (déc. 91).

Inclu dans une série domaniale R.T.M., ce cours d'eau est suivi et traité par ouvrages de type seuil. Les travaux de restitution du site de la M.C.O. en cours actuellement se sont accompagnés de la mise en place d'un ouvrage enroché de déversement des eaux et d'une organisation des écoulements des eaux de surface sur l'ensemble du site de la M.C.O.*

Les risques naturels qui s'exercent sur le CD n° 27 n'apparaissent donc pas aggravés dans la configuration actuelle du site sauf à voir se désorganiser le réseau de collecte en cours de réalisation, par glissement de terrain ou absence d'entretien avec comme conséquence la formation d'une accumulation d'eau aux effets déstabilisant pour les sols.

Torrent de Baillmarsane

Ce cours d'eau et son affluent rive gauche la Coume Nègre sont encaissés. Les protections de berge en pierres maçonnées mises en place sur la Coume Nègre à l'aval du village depuis le pont du CD 27 vers Sahorre permettent de penser que le risque à redouter est celui d'érosion de rive ponctuelle Il est sans menace pour l'habitat d'ESCARO.

* (M.C.O.) mine à ciel ouvert

Ravin de Péreres, (Zone ① voir plan)

Ce cours d'eau, alimenté par des émergences d'eau souterraines, possède un débit conséquent par rapport à son bassin versant. Des ouvrages hydrauliques inappropriés par leur dimensionnement ont été disposés au point de franchissement des voies communales où ils peuvent induire des épanchements incontrôlés vers l'habitat d'ESCARO.

3.3 Risque sismique

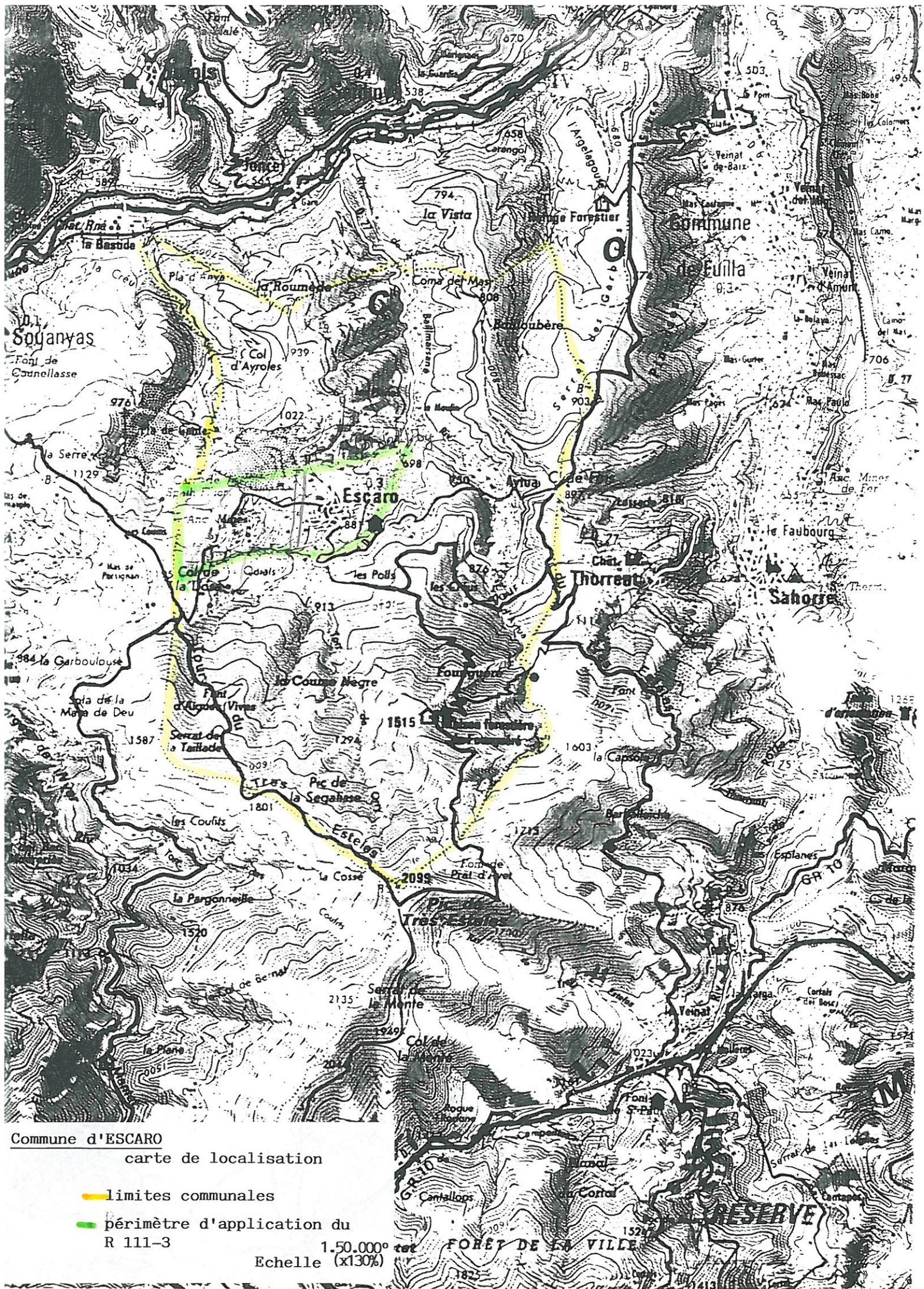
ESCARO fait partie du canton d'OLETTE, classé en zone II de sismicité moyenne par le décret 91.461 du 14 Mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

ANNEXES

ARTICLE R 111-3

(Décret n° 77.755 du 7 Juillet 1977 - article 2) "La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanche, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59.701 du 5 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal et de la commission départementale d'urbanisme.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret du 31 juillet 1992 portant classement parmi les sites du département des Hautes-Alpes du site de la Clarée, sur les communes du Monétier-les-Bains, de Névache, La Salle-les-Alpes et Val-des-Prés

NOR ENVU92000120

Par décret en date du 31 juillet 1992, est classé parmi les sites du département des Hautes-Alpes le site de la Clarée, sur les communes du Monétier-les-Bains, de Névache, La Salle-les-Alpes et Val-des-Prés (1).

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture des Hautes-Alpes et aux mairies du Monétier-les-Bains, de Névache, La Salle-les-Alpes et Val-des-Prés.

Arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-481 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

NOR ENVP9250115A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, le ministre de l'environnement, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire, le ministre des départements et des territoires d'outre-mer, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-2, R. 123-2 et R. 123-19 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, et notamment son article L. 711-2 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique portant application de l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable de la Commission centrale de sécurité en date du 22 juin 1989 ;

Vu l'avis favorable de la commission technique interministérielle des immeubles de grande hauteur en date du 22 juin 1989,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments nouveaux de la catégorie dite « à risque normal » en vue de l'application de l'article 5 du décret du 14 mai 1991 susvisé mentionnant les mesures préventives devant être appliquées aux bâtiments, équipements et installations nouveaux de cette catégorie.

Art. 2. - Les bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite « à risque normal », telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 susvisé, doivent être construits par application des règles mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Ils sont classés comme suit :

En classe A :

- les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres classes du présent article ;

En classe B :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux dont la hauteur ne dépasse pas 28 mètres ;

- les établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, des 4^e et 5^e catégories de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

- les bâtiments abritant les parcs publics de stationnement ;

- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300, appartenant notamment aux types suivants :

- les bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;

- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;

En classe C :

- les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux dont la hauteur dépasse 28 mètres ;

- les établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :

- les bâtiments à usage de bureaux non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;

- les bâtiments industriels ;

- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements publics de santé au sens de l'article L. 711-2 de la loi du 31 juillet 1991 susvisée qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la classe D ci-dessous ;

- les bâtiments des centres de production collective d'énergie, quelle que soit leur capacité d'accueil ;

En classe D :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;

- les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;

- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :

- des centres de télécommunications ;

- des centres de diffusion et de réception de l'information ;

- des relais hertziens ;

- des tours de contrôle des aéroports ;

- abritant les salles de contrôle de la circulation aérienne ;

- les bâtiments des établissements publics de santé au sens de l'article L. 711-2 de la loi du 31 juillet 1991 qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;

- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;

- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;

- les bâtiments des centres météorologiques.

Pour les bâtiments dont diverses parties relèvent de classes différentes, telles que définies au présent article, le classement doit être effectué pour leur ensemble dans la classe la plus contraignante.

Art. 3. - Pour les bâtiments autres que ceux à usage d'habitation ou ceux classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, le seuil de trois cents personnes, visé à l'article 2 du présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration du maître de l'ouvrage, à l'exception des bâtiments de bureaux ne recevant pas du public où la règle suivante est retenue pour l'évaluation de l'effectif, soit une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés.

Art. 4. - Les règles de construction à appliquer aux bâtiments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont celles du document technique unifié « Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes », dit « Règles PS 69/82 ».

Ces règles doivent être appliquées avec la valeur du coefficient « alpha » résultant à la fois de la situation du bâtiment au regard de la zone sismique telle que définie par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé et son annexe, et de la classe telle que définie à l'article 2 du présent arrêté à laquelle appartient le bâtiment.

Les valeurs minimales de ce coefficient « alpha » sont données par le tableau suivant :

ZONES	CLASSES			
	A	B	C	D
0	0	0	0	0
Ia	0	0,5	0,5	0,75
Ib	0	0,5	0,75	1,0
II	0	1,0	1,2	1,5
III	0	1,5	1,7	2,0

Pour les maisons d'habitation individuelles situées en zones Ia, Ib, et II telles que définies à l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé, l'application des règles définies dans le document « Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés. Dispositions constructives », dit « Règles PS-Mi 89 révisées 92 », publié par le Centre scientifique et technique du bâtiment, peut être substituée à celle des « Règles PS 69/82 » précitées.

Art. 5. - L'article GH 5 du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 18 octobre 1977 susvisé, est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Art. 6. - Le paragraphe 4 de l'article CO 11 du règlement de sécurité pour la construction des établissements recevant du public et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié susvisé, est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Art. 7. - L'arrêté du 6 mars 1981 relatif aux conditions d'application des règles parasismiques à la construction des bâtiments d'habitation dans certaines zones est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables le premier jour du douzième mois suivant sa publication, à l'exception des maisons d'habitation individuelles pour lesquelles elles sont applicables le premier jour du vingt-quatrième mois suivant sa publication. Elles s'appliquent aux bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire déposée après ces dates respectives.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Décret n° 92-781 du 31 juillet 1992 modifiant le décret n° 56-728 du 20 juillet 1956 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Conseil supérieur de l'aviation marchande

NOR EQUA92003680

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre du budget et du ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu le décret n° 56-726 du 20 juillet 1956 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Conseil supérieur de l'aviation marchande, modifié par les décrets n° 59-159 du 7 janvier 1959, 77-1320 du 24 novembre 1977 et 85-907 du 9 août 1985,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 6 du décret du 20 juillet 1956 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 6. - Le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'aviation marchande reçoivent une indemnité annuelle dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'équipement, du logement et des transports et du ministre du budget. »

Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 20 juillet 1956 susvisé est modifié comme suit :

« Le nombre de vacations est déterminé selon l'importance de chaque affaire par le président ou le secrétaire permanent du Conseil supérieur de l'aviation marchande sans pouvoir excéder vingt-cinq vacations par affaire. »

Art. 9. - Le directeur de l'eau, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, le directeur de la programmation et du développement universitaire, le directeur de la sécurité civile, le directeur de l'administration générale au ministère de la défense, le directeur du Trésor, le directeur du budget, le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la Météorologie nationale, le directeur de la construction, le directeur général de l'énergie et des matières premières, le directeur général de la santé, le directeur des hôpitaux, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, le directeur du service public au ministère des postes et télécommunications et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1992.

Le ministre de l'environnement,
SEGOLENE ROYAL

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILES

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENE TEULADE

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENEC

Le ministre des postes et télécommunications,
EMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR

Art. 3. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget et le ministre de l'équipement, du logement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} janvier 1992 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1992.

PIERRE BÉREGOVY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Décret n° 92-762 du 31 juillet 1992 fixant les modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne

NOR EQUA92008610

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre du budget et du ministre de l'équipement, du logement et des transports,

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE

2 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

- 2.1. Cadre géographique
- 2.2. Cadre géologique

3 - LES RISQUES NATURELS

- 3.1. Mouvement de terrain
- 3.2. Crue torrentielle

4 - PORTEE DU REGLEMENT

- 4.1 - Objet et champ d'application
- 4.2 - Division du territoire en zones de risque

5 - MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

6 - MESURES APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

7 - MESURES APPLICABLES EN ZONE ROUGE

- 7.1 - Constructions nouvelles
- 7.2 - Constructions existantes

8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

- 8.1 - Prescriptions urbaines
- 8.2 - Prescriptions constructives et recommandations

9 - ANNEXES